

éMA
Société par actions simplifiée
au capital de 308 122 euros
Siège social : 104 rue de la Galera
34090 MONTPELLIER

RCS MONTPELLIER 799 844 055

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS DU 31 OCTOBRE 2024

*L'an deux mille vingt-quatre,
Le trente-un octobre,
A midi,*

LES SOUSSIGNÉS :

- **Madame Béatrice SALA**, demeurant 142 Mail des Hauts de Saint-Gély, 34980 SAINT-GELY-DU-FESC,

Propriétaire de 237 400 actions ;

- **La Société SUSTAIN-H**, société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, ayant son siège social 237 chemin de la Roque, Résidence Epure A 209, 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 918 783 994, représentée par Monsieur Philippe CHAMBAULT,

Propriétaire de 25 054 actions ;

- **Monsieur Christophe SALA**, demeurant 8 rue Chaptal, Résidence Grand Air, Bat 3, App 7040, 34000 MONTPELLIER,

Propriétaire de 3 000 actions ;

- **Madame Marie-Pierre CUMINAL**, demeurant 25 allée des Mésanges, 34160 SAINT-DREZERY,

Propriétaire de 4 155 actions ;

- **Monsieur Seng Kian CHEAH**, demeurant 1910 avenue de Toulouse, 34070 MONTPELLIER,

Propriétaire de 1 000 actions ;

- **Monsieur Alexandre DARTIS**, demeurant 8 Lotissement de Fontvalière, 30140 MASSILLARGUES-ATTUECH,

Propriétaire de 2 000 actions ;

- **Madame Ana RODRIGUES GONCALVES ESTEVES**, demeurant 43 rue de Valene, 34980 SAINT-GELY-DU-FESC,
 - **Propriétaire de 1 000 actions ;**

- **Madame Maroua BOUCHNEB**, demeurant 96 impasse Louis Fourestier, 34090 MONTPELLIER,

Propriétaire de 1 000 actions ;

- **Monsieur Hisasi TAKENOUTI**, demeurant 5 rue au Lièvre, 91340 OLLAINVILLE,

Propriétaire de 2 000 actions ;

- **La Société EP3E**, société à responsabilité limitée au capital de 300 000 euros, ayant son siège social 220 avenue Victor Hugo, 46400 SAINT-CERES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CAHORS sous le numéro 498 593 763, représentée par Monsieur Fabrice CUBAYNES,

Propriétaire de 21 675 actions ;

- **Monsieur Florian CORTES**, demeurant 3034 route de Narbonne, 34500 BEZIERS

Propriétaire de 9 838 actions ;

Agissant en qualité de seuls associés de la Société **éMA** et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 22.2 des statuts prévoyant que les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés, exprimé dans un acte sous signature privée,

Messieurs Alain TOPIN et Philippe BARTAL interviennent aux présentes en qualité de futurs administrateurs de la Société,

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur au sens de l'article R. 227-1-1 du Code de commerce.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- La décision unanime des associés en date du 23 octobre 2024 désignant un Commissaire aux Comptes ad hoc, en application des dispositions des articles L.225-135 alinéa 3 et 4, L.225-138 II du code de commerce et L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce,
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte en date du 29 avril 2024,
- Les projets de statuts

Ont pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social de VINGT-TROIS MILLE EUROS (23 000 €) par la création de VINGT-TROIS MILLE (23 000) actions nouvelles de numéraires, conditions et modalités de l'émission,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit Madame Béatrice SALA,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modifications corrélatives des statuts,
- Augmentation du capital social de DEUX CENT SEPT MILLE EUROS (207 000 €) par incorporation de la prime d'émission et création de DEUX CENT SEPT MILLE (207 000) actions nouvelles,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modifications corrélatives des statuts,
- Réduction consécutive du capital social de DEUX CENT SEPT MILLE EUROS (207 000 €) par diminution du nombre d'actions, en raison des pertes,
- Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital et modifications corrélatives des statuts,

- Rejet de l'augmentation du capital social de la Société au profit des salariés conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire en application de l'alinéa 4 de l'article L.227-9-1 du Code de commerce,
- Modification des statuts en conformité avec les règles communes de la Société Anonyme, du Carnet d'annonces et d'Euronext Access,
- Nomination d'un Conseil d'Administration et de ses membres en application de l'article L.227-5 du Code de commerce,
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social dans la limite d'UN MILLION D'EUROS (1 000 000 €)
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

Il est rappelé, qu'aux termes de l'article L.225-138, I du Code de commerce, Madame Béatrice SALA, bénéficiaire de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ne pourra prendre part au vote des deux premières décisions.

PREMIERE DÉCISION

La collectivité des associés, à l'exclusion de Madame Béatrice SALA, après avoir pris connaissance du rapport spécial prévu à l'article L. 225-138, II du Code de commerce et établi par le Commissaire aux Comptes désigné à cet effet, et après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la seconde décision concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, d'augmenter le capital social de **VINGT-TROIS MILLE EUROS (23 000 €)**, pour le porter de **TROIS CENT HUIT MILLE CENT VINGT-DEUX EUROS (308 122 €)** à **TROIS CENT TRENTE ET UN MILLE CENT VINGT-DEUX EUROS (331 122 €)** par l'émission de **VINGT-TROIS MILLE (23 000) actions nouvelles d'UN EURO (1 €) de nominal chacune.**

Les actions nouvelles seront émises au prix de **DIX EUROS (10 €)** par titre, comprenant **UN EURO (1 €)** de valeur nominale et **NEUF EUROS (9 €)** de prime.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à **DEUX CENT SEPT MILLE EUROS (207 000 €)** sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, la Présidente établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes, désigné à cet effet par la collectivité des associés le 23 octobre 2024 selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce, établira un certificat

constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société et tenant lieu de certificat du dépositaire.

DEUXIEME DÉCISION

La collectivité des associés, à l'exclusion de Madame Béatrice SALA, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des **VINGT-TROIS MILLE (23 000) actions**, en totalité à :

Madame Béatrice SALA

Demeurant 142 Mail des Hauts de Saint-Gély
34980 ST GELY DU FESC

TROISIEME DÉCISION

Les associés constatent à l'unanimité que :

- Madame Béatrice SALA a d'ores et déjà libéré intégralement le montant de la souscription par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'elle détient sur la Société,
- La somme de DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230 000 €), montant de la souscription par compensation de Madame Béatrice SALA, correspond à créances liquides et exigibles sur la Société, ainsi qu'il ressort du certificat du dépositaire émis par le Commissaire aux comptes et de l'arrêté de compte certifié par la Présidente

QUATRIEME DÉCISION

En conséquence, conformément à l'article 9 des statuts, les associés prennent acte à l'unanimité, que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée et décident de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 octobre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de VINGT-TROIS MILLE EUROS (23 000 €) par apport en numéraire, pour être porté à TROIS CENT TRENTE ET UN MILLE CENT VINGT-DEUX EUROS (331 122 €) »

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT TRENTE ET UN MILLE CENT VINGT-DEUX EUROS (331 122 €).

Il est divisé TROIS CENT TRENTE ET UN MILLE CENT VINGT-DEUX (331 122) actions d'UN EURO (1 €) chacune, de même catégorie. »

CINQUIEME DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à **TROIS CENT TRENTE ET UN MILLE CENT VINGT-DEUX EUROS (331 122 €)** et divisé en **TROIS CENT TRENTE ET UN MILLE CENT VINGT-DEUX (331 122) actions d'UN EURO (1€) de nominal chacune**, d'une somme de **DEUX CENT SEPT MILLE EUROS (207 000 €)** pour le porter à **CINQ CENT TRENTE-HUIT MILLE CENT VINGT-DEUX EUROS (538 122 €)**, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la prime d'émission, déterminée précédemment.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de **DEUX CENT SEPT MILLE (207 000) actions nouvelles d'UN EURO (1 €) attribuées gratuitement aux associés**.

Les actions nouvelles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

SIXIEME DÉCISION

En conséquence, conformément à l'article 9 des statuts, les associés prennent acte à l'unanimité, que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée et décident de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Le même jour, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX CENT SEPT MILLE EUROS (207 000 €) par incorporation de la prime d'émission, pour être porté à CINQ CENT TRENTE-HUIT MILLE CENT VINGT-DEUX EUROS (538 122 €). »

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT TRENTE-HUIT MILLE CENT VINGT-DEUX EUROS (538 122 €).

Il est divisé CINQ CENT TRENTE-HUIT MILLE CENT VINGT-DEUX (538 122) actions d'UN EURO (1 €) chacune, de même catégorie. »

SEPTIEME DÉCISION

La collectivité des associés, après lecture du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 29 avril 2024 et de la décision d'affectation qui en résulte, prend acte que le compte « Report à nouveau » est débiteur de la somme de – 271 890 euros et décide en conséquence de réduire le capital social d'une somme de **DEUX CENT SEPT MILLE EUROS (207 000 €)** pour le ramener de **CINQ CENT TRENTE-HUIT MILLE CENT VINGT-DEUX EUROS (538 122 €)** à **TROIS CENT TRENTE ET UN MILLE CENT VINGT-DEUX EUROS (331 122 €)**, par résorption à due concurrence des pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 et régulièrement approuvés lors de l'Assemblée Générale du 29 avril 2024.

Les associés décident, en conséquence, d'amortir partiellement cette perte en réduisant le capital social d'un montant **DEUX CENT SEPT MILLE EUROS (207 000 €)**, par l'annulation des **DEUX CENT SEPT MILLE (207 000) actions** attribuées lors de la décision précédente.

HUITIEME DÉCISION

En conséquence de ce qui précède, les associés décident à l'unanimité de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Le même jour, le capital a été réduit de DEUX CENT SEPT MILLE EUROS (207 000 €), par annulation des DEUX CENT SEPT MILLE (207 000) actions, pour être ramené à TROIS CENT TRENTE ET UN MILLE CENT VINGT-DEUX EUROS (331 122 €). »

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT TRENTE ET UN MILLE CENT VINGT-DEUX EUROS (331 122 €).

Il est divisé TROIS CENT TRENTE ET UN MILLE CENT VINGT-DEUX EUROS (331 122) actions d'UN EURO (1 €) chacune, de même catégorie. »

NEUVIEME DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes désigné à cet effet, décide à l'unanimité, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de ne pas autoriser l'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L.3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail qui serait réservée aux salariés. La Société décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés aux dites actions nouvelles.

DIXIEME DÉCISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité, conformément à l'article L.227-9-1 alinéa 4 du Code de commerce, de nommer :

La Société ARC SUD EXPERTISE & AUDIT

Siège social : Parc Club du Millénaire-Bâtiment 21

1025 Avenue Henri Becquerel 34000 MONTPELLIER

Immatriculée au RCS de MONTPELLIER sous le numéro 530 379 742

Représentée par Monsieur Luc PERON

en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, pour un mandat de six exercices, à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2024, et ce jusqu'à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2029.

ONZIEME DÉCISION

La collectivité des associés décide à l'unanimité de réaliser une refonte des statuts afin d'être en conformité avec les règles applicables aux Sociétés anonymes aux règles du Carnet d'annonces et d'Euronext Access.

En conséquence, les associés décident à l'unanimité, conformément à l'article L.227-5 du Code de commerce, de désigner un Conseil d'Administration et de nommer en qualité de membres, pour une durée de 3 années, expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027 :

- Madame Béatrice SALA
- Monsieur Alain TOPIN
- Monsieur Philippe CHAMBAULT
- Monsieur Jean-Philippe BARTAL

lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

Madame Béatrice SALA est nommée Présidente du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts modifiés, aux décisions collectives des associés.

Les statuts feront l'objet d'une mise à jour notamment en ce qui concerne les articles 8 (*augmentation de capital*), article 13 (*transmission des actions*), articles 17 et suivants (*mise en place d'un Conseil d'Administration et règles de gouvernance*), articles 27 et suivants (*règles relatives aux convocations et à la tenue des Assemblées*), article 33 (*instauration d'un double droit de vote pour les associés*).

DOUZIEME DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir constaté la libération intégrale du capital social :

- Décide de déléguer au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, dans un délai de VINGT-SIX (26) mois, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès, de quelque manière que ce soit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société. Ces augmentations de capital pourront résulter de tous procédés, notamment d'apports en numéraire, éventuellement par libération de créances liquides et exigibles sur la société, ainsi que d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, ou d'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital,
- Décide que le montant global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la délégation de compétence susvisée, ne pourra être supérieur à UN MILLION D'EUROS (1 000 000 €) montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des titres de capital supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital

- Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre le Conseil d'Administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, les facultés ci-après ou certaines d'entre elles seulement :

- limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- faire tout ce qui paraîtra utile à la bonne réalisation de l'augmentation de capital.

La collectivité des associés autorise le Conseil, pour une durée de VINGT-SIX (26) mois à dater de la présente Assemblée, à décider que le nombre de titres à émettre lors des augmentations de capital pourra être augmenté dans un délai de trente jours à compter de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, et dans la limite de 15 % de l'émission initiale, sous réserve du respect du plafond prévu ci-dessus.

- Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de décider à l'époque qu'il appréciera, les émissions des actions ou des valeurs mobilières, et déterminer les dates et les modalités d'émission ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, d'arrêter les prix et conditions des émissions, de fixer les montants à émettre, fixer la date de jouissance même rétroactive des titres à émettre, de déterminer le mode de libération des actions ou autres titres émis, procéder à tous arrêts de comptes en cas de libération par compensation, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds.

Le Conseil pourra constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et modifier corrélativement les statuts ;

La délégation de compétence ainsi conférée au Conseil d'administration pourra être utilisée, à compter de la présente Assemblée, et pendant VINGT-SIX (26) mois.

L'augmentation de capital devra être réalisée dans un délai de 5 ans, sauf si elle résulte de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ou à une option de souscription.

Les associés prennent acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation.

TREZIEME DÉCISION

La collectivité des associés donne à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

QUATORZIEME DÉCISION

Les soussignés reconnaissent à l'unanimité que la présente, signée électroniquement au moyen d'un procédé de signature électronique avancée au sens du Règlement européen n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur tel que proposé par la plateforme « JESIGNEEXPERT », constitue un original dans sa version électronique sous format PDF ;

Dans ce cadre, les soussignés :

- Reconnassent expressément que les présentes ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'elles pourront leur être valablement opposées ;
- S'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique ;
- Reconnassent et acceptent que les données d'horodatage qui permettent de certifier la date et le lieu des présentes, leurs sont opposables et font foi ;
- Sont informées et acceptent que seules les données horodatées constituent le lieu de la signature des présentes ;
- Acceptent que soit produit à titre de preuve tous les éléments d'identification qui ont été utilisés pour les besoins de la Signature Electronique, le certificat de réalisation de la Signature électronique.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Madame Béatrice SALA

La Société SUSTAIN-H

Représentée par M. Philippe CHAMBAULT

Monsieur Florian CORTES

Monsieur Christophe SALA

Madame Marie-Pierre CUMINAL

Monsieur Seng Kian CHEAH

Monsieur Alexandre DARTIS

Madame Ana RODRIGUES GONCALVES ESTEVES

Madame Maroua BOUCHNEB

Monsieur Hisasi TAKENOUTI

La Société EP3E

Représentée M. Fabrice CUBAYNES

Monsieur Alain TOPIN

Monsieur Jean-Philippe BARTAL